

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1011-0003	
Type d'inspection : Plainte	
Titulaire de permis : 2629693 Ontario Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : Sarsfield Colonial Home, Sarsfield	
Inspectrice principale Kelly Boisclair-Buffam (000724)	Signature numérique de l'inspectrice
Autres inspectrices/inspecteurs Lisa Cummings (756)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18 et 19 juin 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00115259 – plainte ayant trait à une allégation de mauvais traitements d'une personne résidente;
- le registre : n° 00115547 – plainte ayant trait à la porte extérieure principale.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Droits et choix des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Avis écrit n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on fit immédiatement rapport au directeur d'un cas allégué de mauvais traitements envers une personne résidente.

Source : Entretien avec la ou le DSI.

[756]